

ARRÊTÉ n° 2024-DCPPAT/BE-074 en date du 25 mars 2024
déclarant d'utilité publique la réalisation d'un projet d'aménagement relatif à la continuité cyclable
entre Châtellerault et Antran
et déclarant cessibles les immeubles qui n'ont pu être acquis à l'amiable et nécessaires à la
réalisation de cette opération au profit de la Ville de Châtellerault sur le territoire communal

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code des transports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la république portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-122 en date du 6 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la :

- déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement relatif à la continuité cyclable entre Châtellerault et Antran, projet présenté par la Ville de Châtellerault
- parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire de la commune de Châtellerault

Vu les courriers de la commune de Châtellerault en date du 24 juillet 2023 adressés en recommandé avec accusés de réception au domicile des propriétaires des parcelles concernées ;

Vu l'ensemble des avis recueillis pendant l'instruction du dossier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châtelleraut du 19 mai 2022 ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département (24 août 2023 et 12 septembre 2023) et que le dossier d'enquête ainsi que le registre a été déposé pendant 32 jours consécutifs en mairie de Châtelleraut ;

Vu le dossier de l'enquête publique réalisée du 11 septembre 2023 au 12 octobre 2023

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la direction générale des finances publiques de la Vienne du 10 janvier 2022 ;

Vu le courrier du maire de Châtelleraut à la préfecture de la Vienne en date du 22 mars 2024 ;

Vu le plan général des travaux ;

Vu l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexé au présent arrêté ;

Vu l'identité des propriétaires ;

Vu le plan parcellaire annexé au présent arrêté ;

Considérant que les principaux enjeux et objectifs du projet visent à renforcer l'attractivité du centre-ville de Châtelleraut par voie douce, à assurer la continuité cyclable déjà présente et permettre une liaison sécurisée pour les citoyens aux abords de la ville ;

Considérant que le projet de réalisation d'un projet d'aménagement relatif à la continuité cyclable entre Châtelleraut et Antran, projet porté par la Ville de Châtelleraut situé sur le territoire de la commune de Châtelleraut tel qu'il est présenté à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique la réalisation d'un projet d'aménagement relatif à la continuité cyclable entre Châtelleraut et Antran, projet présenté par la Ville de Châtelleraut conformément au plan figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, consultable en mairie de Châtelleraut et sur le site internet des services de l'État de la Vienne, est celui défini par le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Ville de Châtelleraut est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation si nécessaire, les immeubles qui n'ont pu être acquis à l'amiable et nécessaires à la réalisation mentionnée à l'article 1er, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Les immeubles qui n'ont pu être acquis à l'amiable, désignés à l'état parcellaire ci-annexé, et nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement relatif à la continuité cyclable entre Châtelleraut et Antran, projet porté par la Ville de Châtelleraut sur le territoire de la commune sont déclarées cessibles conformément au plan parcellaire ci-dessus visé.

Article 5 : Conformément à l'article L 122-1 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 3 au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

Article 6 : Le présent arrêté, pour ce qu'il déclare immédiatement cessibles les immeubles qui n'ont pu être acquis à l'amiable et désignés à l'état parcellaire ci-annexé, sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la signature de la présente décision.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et un extrait sera publié, aux frais de la commune, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également affiché en mairie de Châtelleraut pendant deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié par le maire aux propriétaires des droits réels sur les biens en cause, sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandé, ainsi que de l'accusé de réception.

Article 8 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public qui pourra le consulter sur le site internet des services de l'État de la Vienne, ainsi qu'à la préfecture de la Vienne et à la mairie de Châtelleraut.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 8 du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit directement dans le délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Les délais mentionnés ci-dessus courent pour les tiers à compter du 1er jour d'affichage en mairie.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le maire de la commune de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 25 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Etienne BRUN-ROVET

